

# Loi

du 16 octobre 2001

## sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA)

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 49 à 56 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

### **TITRE PREMIER**

#### **Le Conseil d'Etat**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Statut et fonctions**

**Article premier.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive et administrative supérieure du canton. Statut

<sup>2</sup>Il est un organe collégial, composé de sept membres.

<sup>3</sup>Il est assisté par l'administration cantonale.

**Art. 2.** <sup>1</sup>Dans le respect des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat remplit les fonctions suivantes: Fonctions  
en général

- a) il gouverne le canton;
- b) il dirige l'administration cantonale;
- c) il remplit des fonctions en matière législative;
- d) il accomplit les actes d'exécution et de juridiction qui lui incombent;
- e) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.

<sup>2</sup>Il rend compte de ses activités au Grand Conseil et assure l'information du public.

<sup>3</sup>Il agit de manière à répondre aux critères d'une bonne gestion et à atteindre les objectifs fixés.

Activité  
gouvernementale

**Art. 3.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat conduit la politique et dirige les affaires publiques du canton, en accomplissant notamment les tâches suivantes :

- a) il prend les initiatives propres à assurer le développement durable du canton et veille à l'épanouissement de sa population;
- b) il planifie les activités de l'Etat, notamment en adoptant simultanément un programme gouvernemental et un plan financier de législature qu'il transmet au Grand Conseil pour que celui-ci en prenne acte;
- c) il assume la gestion des finances de l'Etat, conformément à la législation en la matière;
- d) il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
- e) il veille à la collaboration et à la coordination avec la Confédération, les autres cantons, les régions limitrophes et les communes, ainsi qu'avec l'étranger;
- f) il représente l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur du canton.

<sup>2</sup>L'activité gouvernementale a la priorité sur toute autre tâche du Conseil d'Etat.

Direction de  
l'administration  
cantonale

**Art. 4.** <sup>1</sup>A l'aide d'instruments modernes d'organisation et de gestion dont il assure régulièrement l'actualisation, le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale; en particulier :

- a) il définit les objectifs généraux de l'administration et fixe ses priorités;
- b) il accomplit les tâches d'organisation et de gestion de l'administration qui lui sont dévolues par la présente loi et par la législation spéciale;
- c) il assure, à l'échelon supérieur, l'information interne et la coordination des activités de l'administration;
- d) il veille à favoriser les relations entre l'administration et la population;
- e) il exerce sur l'administration une surveillance systématique;
- f) il étudie l'opportunité de procéder à une décentralisation géographique lors de toute modification ou de tout déplacement d'éléments de l'administration.

<sup>2</sup>Il contrôle les organes extérieurs à l'administration qui sont chargés de tâches administratives.

**Art. 5.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat participe à l'activité législative du Grand Conseil; en particulier:

Fonctions  
législatives

- a) il dirige en principe la phase préliminaire de la procédure législative;
- b) il peut proposer de son propre chef tout projet de révision constitutionnelle ou de loi.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution des lois, ainsi que les dispositions dont l'adoption lui incombe en vertu d'une délégation expresse; il peut déléguer cette compétence à l'une de ses Directions sur des points secondaires ou de nature essentiellement technique.

<sup>3</sup>Il répond aux consultations adressées au canton; il peut déléguer cette compétence aux conditions fixées à l'alinéa 2.

**Art. 6.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la législation.

Exécution  
et juridiction

<sup>2</sup>Il accomplit lui-même les actes d'administration qui, en raison de leur importance ou de par la législation, ne peuvent être attribués ni délégués à une autre autorité.

<sup>3</sup>Il statue sur les recours administratifs dans les cas prévus par la loi.

**Art. 7.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil, pour approbation, un rapport sur son activité et celle de l'administration cantonale.

Information du  
Grand Conseil

<sup>2</sup>Dans l'intervalle, il fournit au Grand Conseil les rapports et les informations dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

**Art. 8.** <sup>1</sup>A moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose, le Conseil d'Etat informe régulièrement le public de ses intentions, de ses décisions et des travaux importants de l'administration cantonale.

Information  
du public  
a) Principes

<sup>2</sup>L'information est donnée rapidement, de manière complète, exacte et claire.

<sup>3</sup>Lorsque l'information est donnée par l'intermédiaire des médias, l'égalité entre ceux-ci doit être assurée; un système d'accréditation des journalistes peut être établi.

**Art. 9.** Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'information du public, qui règlent notamment les points suivants:

b) Réglementation  
d'exécution

- a) la compétence d'informer et la coordination des activités d'information;
- b) au besoin, le système d'accréditation des journalistes;
- c) les possibilités d'information directe, notamment par les nouvelles technologies de l'information;
- d) le traitement des demandes d'information.

## CHAPITRE 2

### Membres

Fonctions

**Art. 10.** <sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat participent à l'activité du collège et dirigent la Direction qui leur est attribuée.

<sup>2</sup> Ils accordent la priorité aux affaires du collège.

<sup>3</sup> Ils informent le Conseil d'Etat des affaires importantes qui relèvent de leur Direction.

Début et fin  
des fonctions

**Art. 11.** <sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat sont élus et assermentés conformément aux dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur l'exercice des droits politiques.

<sup>2</sup> Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

<sup>3</sup> Les membres sortants restent en charge en principe jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeur-e-s.

Indépendance  
et disponibilité

**Art. 12.** Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité et d'indépendance requises par leurs fonctions; l'article 4 de la loi du 26 novembre 1965 sur le traitement et les pensions des conseillers d'Etat et des juges cantonaux est en outre réservé.

Assistance  
personnelle

**Art. 13.** Les membres du Conseil d'Etat bénéficient, dans les limites fixées par voie budgétaire, d'un crédit dont ils disposent librement pour financer une assistance personnelle, notamment l'octroi de mandats.

Traitements  
et pensions

**Art. 14.** Les traitements et pensions des membres du Conseil d'Etat sont fixés par une loi spéciale.

Récusation

**Art. 15.** <sup>1</sup> La récusation des membres du Conseil d'Etat est régie par les règles du code de procédure et de juridiction administrative, ainsi que par l'article 32 al. 2 de la présente loi.

<sup>2</sup> Toutefois, pour les décisions qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce code, les motifs de récusation sont limités aux cas dans lesquels les membres du Conseil d'Etat ou une personne avec laquelle ils se trouvent dans un rapport étroit de parenté, d'alliance, d'obligation ou de dépendance ont un intérêt personnel direct dans une affaire.

Rang

**Art. 16.** Sous réserve de la préséance découlant de la présidence et de la vice-présidence, les membres du Conseil d'Etat prennent rang d'après le nombre d'années de fonction. Si ce nombre est le même, la préséance appartient au membre le plus âgé.

**Art. 17.** <sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances ou de prescriptions particulières.

Secret  
de fonction

<sup>2</sup> Les anciens membres du Conseil d'Etat restent liés par le secret de fonction.

<sup>3</sup> Le secret de fonction peut être levé par le Conseil d'Etat, notamment lorsqu'un de ses membres ou de ses anciens membres est appelé à déposer en justice ; l'autorisation n'est pas requise pour la communication de renseignements à une commission d'enquête parlementaire (art. 40f al. 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil).

**Art. 18.** <sup>1</sup> L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat est soumise à l'autorisation du Grand Conseil lorsqu'elle concerne un crime ou un délit commis dans l'exercice des fonctions.

Responsabilité  
pénale

<sup>2</sup> La requête d'autorisation formulée par l'autorité judiciaire compétente est renvoyée à une commission spéciale ; celle-ci établit un rapport écrit après avoir entendu la personne concernée et recueilli les renseignements qu'elle estime nécessaires.

<sup>3</sup> Après avoir délibéré sur la base du rapport de la commission, le Grand Conseil statue au bulletin secret.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est immédiatement avisé par le Grand Conseil du dépôt de la requête d'autorisation ; au terme des travaux de la commission, il reçoit le rapport de celle-ci à titre d'information.

**Art. 19.** La responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Responsabilité  
civile

## CHAPITRE 3

### Présidence et secrétariat

**Art. 20.** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est présidé par l'un de ses membres ; son secrétariat est assuré par le chancelier ou la chancelière d'Etat.

En général

<sup>2</sup> Le président ou la présidente et le chancelier ou la chancelière collaborent en vue d'assurer la bonne marche du collège.

<sup>3</sup> Ils sont compétents pour signer conjointement au nom du Conseil d'Etat ; toutefois, celui-ci peut habiliter le chancelier ou la chancelière à signer seul/e certains actes.

**Art. 21.** <sup>1</sup> Le président ou la présidente est élu/e chaque année par le Grand Conseil, conformément à la Constitution et à la loi portant règlement du Grand Conseil.

Présidence  
a) Election

<sup>2</sup>En cas de vacance extraordinaire, l'élection ne vaut que pour la fin de l'année en cours; une présidence d'une durée inférieure à six mois n'empêche pas la réélection.

b) Direction du collège

**Art. 22.** <sup>1</sup> Le président ou la présidente dirige l'activité du collège; en particulier, il ou elle :

- a) assure la planification et l'organisation des travaux du collège;
- b) convoque les séances et propose leur ordre du jour;
- c) dirige les séances et, au besoin, cherche à concilier les points de vue;
- d) organise la permanence prévue à l'article 34 al. 2.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente pourvoit à ce que le Conseil d'Etat s'acquitte de ses tâches à temps et avec efficacité.

c) Autres fonctions

**Art. 23.** En outre, le président ou la présidente :

- a) présente devant le Grand Conseil les affaires du Conseil d'Etat, lorsque cette tâche n'incombe pas à un membre déterminé;
- b) exerce une surveillance générale sur la Chancellerie d'Etat;
- c) représente le Conseil d'Etat, lorsque cette tâche n'est pas déléguée à une autre personne.

d) Suppléance

**Art. 24.** <sup>1</sup>La suppléance est assurée par un vice-président ou une vice-présidente, élu/e pour un an par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>En cas de besoin, elle est exercée par le membre du Conseil d'Etat qui, en vertu des règles sur le rang, a la préséance.

Chancelier ou chancelière

**Art. 25.** <sup>1</sup>Le chancelier ou la chancelière d'Etat est élu/e par le Grand Conseil pour une période de cinq ans, sur proposition du Conseil d'Etat.

a) Election et statut

<sup>2</sup>Lors de sa première élection, il ou elle prête serment ou fait une promesse solennelle devant le Grand Conseil.

<sup>3</sup>Sous réserve des conséquences résultant de son élection par le Grand Conseil, il ou elle est soumis/e à la législation sur le personnel de l'Etat.

b) Secrétariat du Conseil d'Etat

**Art. 26.** <sup>1</sup>Le chancelier ou la chancelière seconde le Conseil d'Etat dans l'accomplissement de ses tâches et assiste la présidence dans sa fonction de direction du collège.

<sup>2</sup>Il ou elle pourvoit à la tenue du procès-verbal des séances, veille au respect du protocole et a la garde des sceaux authentifiant les actes du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Il ou elle assure l'information du public sur les affaires du Conseil d'Etat.

**Art. 27.** En outre, le chancelier ou la chancelière :

c) Autres fonctions

- a) dirige la Chancellerie d'Etat et a envers elle les mêmes attributions qu'un ou une chef/fe de Direction envers celle-ci;
- b) assure la coordination des travaux du Conseil d'Etat avec ceux du Grand Conseil;
- c) exerce les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation ou qui lui sont déléguées.

**Art. 28.** La suppléance est assurée par un vice-chancelier ou une vice-chancelière, engagé/e par le Conseil d'Etat.

d) Suppléance

## CHAPITRE 4

### Fonctionnement du collège

**Art. 29.** <sup>1</sup> En règle générale, le Conseil d'Etat traite les affaires sur la base de propositions écrites.

Propositions  
a) En général

<sup>2</sup> Le droit de faire une proposition appartient aux membres du Conseil d'Etat, ainsi qu'au chancelier ou à la chancelière pour les affaires de la Chancellerie. Les articles 31 al. 2 et 61 al. 1 let. a sont en outre réservés.

<sup>3</sup> Les propositions doivent être transmises aux membres du Conseil d'Etat suffisamment tôt avant la séance du collège; sont réservés les cas d'urgence.

**Art. 30.** <sup>1</sup> Lorsque l'importance ou la nature de l'affaire le justifie, les propositions font l'objet d'une procédure de corapport.

b) Procédure de corapport

<sup>2</sup> La procédure de corapport doit permettre au Conseil d'Etat de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels la procédure de corapport doit avoir lieu et en règle les modalités.

**Art. 31.** <sup>1</sup> Afin de préparer ses délibérations et ses décisions dans certaines affaires, le Conseil d'Etat peut constituer des délégations, permanentes ou temporaires, qui comprennent au plus trois de ses membres.

c) Délégations du Conseil d'Etat

<sup>2</sup> Les délégations informent régulièrement le Conseil d'Etat de l'état de leurs travaux; elles peuvent faire des propositions à son intention.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine leur mandat et règle la procédure.

**Art. 32.** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend ses décisions après en avoir délibéré en commun; il peut toutefois régler les affaires de moindre importance par une procédure simplifiée.

Délibérations  
a) Principes

<sup>2</sup>Si un membre est récusé, il n'assiste pas à la délibération sur l'objet en question, à moins que sa présence ne soit requise pour des explications; l'article 97 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative est en outre réservé.

b) Séances

**Art. 33.** <sup>1</sup> En règle générale, le Conseil d'Etat tient séance une fois par semaine; il se réunit également lorsqu'un de ses membres le demande.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat sont tenus de participer à toutes les séances, sauf cas d'empêchement majeur.

<sup>3</sup>Le chancelier ou la chancelière prend part aux séances avec voix consultative; le vice-chancelier ou la vice-chancelière assiste également aux séances.

<sup>4</sup>Les séances du Conseil d'Etat ne sont pas publiques; les personnes présentes sont tenues de garder le secret sur les délibérations, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil d'Etat.

c) Situations particulières

**Art. 34.** <sup>1</sup> En cas d'urgence, lorsque la tenue d'une séance n'est pas possible, une décision peut être prise par voie de circulation, par téléphone ou par un moyen analogue; dans la mesure du possible, l'avis de tous les membres du Conseil d'Etat doit être requis.

<sup>2</sup>Durant les périodes de vacances, quatre membres du Conseil d'Etat doivent être atteignables en permanence afin de permettre la prise d'une décision en cas d'urgence; pour le surplus, l'alinéa 1 est applicable.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat adopte un mode de procéder spécial destiné à maintenir son activité en cas de situation extraordinaire.

Prise des décisions

a) Quorum

**Art. 35.** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>Aucune affaire ne peut être traitée en l'absence du membre chargé de la présenter, sauf s'il y consent ou s'il y a urgence.

b) Adoption tacite

**Art. 36.** Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est réputée adoptée.

c) Procédure ordinaire de vote

**Art. 37.** <sup>1</sup> Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; elles doivent dans tous les cas réunir les voix de trois membres au moins.

<sup>2</sup>Les votes se font à main levée.

<sup>3</sup>Sauf cas de récusation, l'abstention n'est pas admise.

<sup>4</sup>En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la présidente départage.

**Art. 38.** Les votes relatifs aux élections et aux engagements de personnes sont soumis à la procédure ordinaire. Toutefois:

d) Elections et engagements

- a) le vote a lieu au bulletin secret si un membre le demande;
- b) en cas d'égalité des voix, le vote du chef ou de la cheffe de la Direction concernée départage; à défaut de Direction concernée, le sort décide.

**Art. 39.** Le Conseil d'Etat édicte au besoin des règles complémentaires sur la procédure de vote; à défaut, les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil s'appliquent par analogie, notamment en ce qui concerne l'ordre des votes.

e) Règles complémentaires

**Art. 40.** <sup>1</sup>Une décision ne peut être rapportée que si elle n'a pas commencé à déployer d'effet; en particulier, les décisions au sens du code de procédure et de juridiction administrative ne peuvent être rapportées que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été communiquées à leurs destinataires.

f) Rapport d'une décision

<sup>2</sup>La proposition de rapporter une décision doit recueillir les voix de quatre membres au moins.

**Art. 41.** <sup>1</sup>Les décisions et le résumé des délibérations du Conseil d'Etat sont consignés dans un procès-verbal.

Procès-verbal

<sup>2</sup>Un membre du Conseil d'Etat a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, pour autant qu'il l'ait motivée lors de la discussion.

<sup>3</sup>Le procès-verbal des séances n'est pas public; le Conseil d'Etat règle la communication des décisions prises par le collège.

**Art. 42.** <sup>1</sup>Les décisions émanent du Conseil d'Etat en tant que collège.

Collégialité des décisions

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat doivent apporter leur soutien aux décisions du collège; en cas de désaccord avec celles-ci, ils doivent à tout le moins s'abstenir d'en contester le bien-fondé.

## TITRE II

### L'administration cantonale

#### CHAPITRE 5

##### Organisation

**Art. 43.** <sup>1</sup>L'administration cantonale est divisée en sept Directions; elle comprend en outre la Chancellerie d'Etat.

Structure générale

<sup>2</sup>Les Directions comprennent des unités administratives, qui leur sont subordonnées ou rattachées administrativement.

<sup>3</sup>L'attribution de tâches à des commissions, ainsi qu'à des personnes ou institutions extérieures à l'administration, est réservée.

Principes  
généraux

**Art. 44.** <sup>1</sup>L'administration cantonale doit être organisée de manière rationnelle, efficace et transparente.

<sup>2</sup>Le nombre d'unités administratives doit être limité dans toute la mesure du possible.

<sup>3</sup>L'organisation de l'administration est adaptée chaque fois que les circonstances le justifient.

Directions  
a) Fonction  
générale

**Art. 45.** <sup>1</sup>Dans le cadre de leurs attributions, les Directions préparent les objets à traiter par le Conseil d'Etat et pourvoient à l'exécution de ses décisions.

<sup>2</sup>Elles règlent les affaires qui leur ressortissent en vertu de la législation et celles que le Conseil d'Etat les charge de traiter.

<sup>3</sup>Elles surveillent, conformément aux articles 60 et 61, les unités qui leur sont subordonnées ou rattachées administrativement.

<sup>4</sup>Elles assurent l'information du public sur les affaires qui les concernent.

b) Attributions

**Art. 46.** <sup>1</sup>Les attributions et le nom des Directions sont fixés par le Conseil d'Etat dans un arrêté de portée générale.

<sup>2</sup>La répartition des attributions tient compte :

- a) de la connexité des tâches et des impératifs de gestion ;
- b) de l'équilibre matériel et politique entre les Directions ;
- c) des relations avec les autres cantons et la Confédération.

c) Répartition

**Art. 47.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat répartit les Directions entre ses membres au début de chaque législature et chaque fois que les circonstances le justifient, notamment en cas de renouvellement partiel.

<sup>2</sup>Il désigne parmi ses membres un suppléant ou une suppléante à chaque chef/fe de Direction.

<sup>3</sup>Lors de la répartition, le Conseil d'Etat tient compte, dans la mesure du possible, des souhaits de ses membres ; toutefois, ceux-ci sont tenus d'accepter la Direction et la suppléance qui leur sont attribuées.

Chancellerie  
d'Etat

**Art. 48.** <sup>1</sup>La Chancellerie d'Etat est l'état-major du Conseil d'Etat ; elle en assume le secrétariat.

<sup>2</sup>La Chancellerie peut se voir confier des attributions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article 46 al. 1 ; les tâches qu'elle exerce au service du Grand Conseil sont en outre réservées.

<sup>3</sup>Les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des Directions sont applicables par analogie à la Chancellerie, à l'exclusion de l'article 50.

**Art. 49.** <sup>1</sup>Les unités administratives accomplissent les tâches qui leur sont attribuées par la législation ou qui leur sont déléguées; en outre, elles collaborent aux tâches de la Direction dont elles relèvent.

Unités administratives  
a) En général

<sup>2</sup>Elles sont subordonnées à leur Direction, à moins que la législation spéciale ne prévoie expressément un rattachement administratif.

**Art. 50.** <sup>1</sup>Chaque Direction dispose d'un secrétariat général, placé sous l'autorité d'un ou d'une secrétaire général/e.

b) Secrétariats généraux

<sup>2</sup>Les secrétariats généraux remplissent des fonctions d'appui à la conduite et à la gestion des Directions; ils peuvent également se voir attribuer ou déléguer d'autres tâches, notamment en matière de support logistique et de représentation.

**Art. 51.** <sup>1</sup>Les unités administratives qui exercent la fonction de service central sont à la disposition du Conseil d'Etat et de toutes ses Directions.

c) Services centraux

<sup>2</sup>Dans l'exercice des tâches qu'elles assument pour l'ensemble de l'administration, ces unités sont soumises uniquement aux instructions du Conseil d'Etat; les avis qu'elles lui transmettent sont présentés par la Direction dont elles relèvent, celle-ci pouvant faire valoir son point de vue lors de cette présentation. Pour le surplus, elles demeurent subordonnées à leur Direction.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat désigne les unités concernées. Il définit leurs tâches et règle leurs relations avec les autres unités administratives, en tenant compte des spécificités des établissements personnalisés.

**Art. 52.** <sup>1</sup>Les établissements de l'Etat dotés de la personnalité morale sont institués par une loi; ils sont rattachés administrativement à la Direction dont ils relèvent.

d) Etablissements personnalisés

<sup>2</sup>Sous réserve de la législation spéciale, les règles d'organisation et de gestion contenues dans la présente loi et ses dispositions d'exécution sont également applicables aux établissements personnalisés.

**Art. 53.** <sup>1</sup>Les commissions sont instituées par la législation spéciale ou par une décision du Conseil d'Etat; sauf disposition légale contraire, elles sont rattachées administrativement à la Direction dont elles relèvent.

Commissions

<sup>2</sup>Les tâches des commissions sont fixées dans l'acte les instituant; l'octroi de compétences décisionnelles doit être prévu expressément par la législation.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat édicte des dispositions générales relatives aux commissions; il peut prévoir la soumission de leurs membres au secret de fonction.

<sup>4</sup>La durée des fonctions des membres des commissions est régie par la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

Représentation  
de l'Etat

**Art. 54.** <sup>1</sup>L'Etat est représenté au sein d'organismes extérieurs de droit public ou de droit privé si la législation spéciale le prévoit ou si le Conseil d'Etat le décide dans un cas déterminé.

<sup>2</sup>Les représentants et représentantes de l'Etat informent de manière adéquate le Conseil d'Etat de l'exécution de leur mandat.

## CHAPITRE 6

### Règles de gestion

Principes

**Art. 55.** <sup>1</sup>Les Directions et les unités administratives agissent de manière opportune et rationnelle, en respectant les principes de l'intérêt public, de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire.

<sup>2</sup>Elles sont gérées de façon à atteindre leurs objectifs et utilisent à cet effet leurs ressources de manière optimale; en outre, elles orientent leurs prestations vers les attentes des destinataires de celles-ci.

Conduite  
des unités  
administratives

**Art. 56.** En se fondant sur les objectifs généraux et les priorités fixés par le Conseil d'Etat et les Directions, les chef-fe-s des unités administratives:

a) Gestion  
par objectifs

- a) définissent périodiquement les objectifs à atteindre et fixent les priorités;
- b) planifient les activités de leur unité;
- c) procèdent régulièrement à une évaluation des activités de leur unité et confrontent les résultats obtenus aux objectifs fixés;
- d) tirent les conclusions de ces évaluations et introduisent les améliorations nécessaires.

b) Autres tâches  
de conduite

**Art. 57.** <sup>1</sup>Les chef-fe-s des unités administratives assument en outre les autres tâches de conduite de leur unité; en particulier, ils ou elles:

- a) veillent à une répartition rationnelle des tâches et des responsabilités;
- b) assurent l'information et la coordination au sein de l'unité;
- c) veillent à la collaboration avec les autres unités et assurent les relations externes;
- d) réexaminent périodiquement l'organisation de leur unité, en vue de l'adapter à l'évolution des besoins.

<sup>2</sup>La gestion des finances et la conduite du personnel sont régies par les lois y relatives.

**Art. 58.** A l'égard de leur Direction, les membres du Conseil d'Etat exercent par analogie, avec le concours de leur secrétariat général, les tâches de conduite que les articles 56 et 57 attribuent aux chef-fe-s des unités administratives.

Conduite  
des Directions

**Art. 59.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut octroyer des mandats de prestations à des unités administratives déterminées.

Mandats  
de prestations

<sup>2</sup>Le principe et les modalités sont soumis au Grand Conseil pour approbation.

**Art. 60.** <sup>1</sup>Les Directions ont à l'égard des unités qui leur sont subordonnées le pouvoir de donner des instructions générales et celui d'intervenir dans une affaire déterminée.

Relations entre  
les Directions  
et les unités  
administratives  
a) Unités  
subordonnées

<sup>2</sup>Elles exercent sur ces unités une surveillance complète, portant aussi bien sur l'accomplissement de leurs tâches que sur leur gestion.

<sup>3</sup>Elles tiennent compte, dans leurs relations avec les unités subordonnées, des dispositions de la législation spéciale qui attribuent à ces dernières une autonomie de gestion ou des compétences de décision ; l'article 51 al. 2 est en outre réservé.

**Art. 61.** <sup>1</sup>Les unités rattachées administrativement à une Direction sont indépendantes de celle-ci, sous réserve des règles suivantes :

b) Unités  
rattachées

a) les objets qu'elles soumettent au Conseil d'Etat sont présentés par la Direction, qui peut cependant faire valoir son point de vue lors de cette présentation ;

b) leur gestion est soumise à la surveillance de la Direction.

<sup>2</sup>La législation spéciale est réservée ; en particulier, elle régit exclusivement la surveillance des établissements personnalisés.

**Art. 62.** <sup>1</sup>Les Directions et les unités administratives collaborent dans l'exercice de leurs tâches.

Collaboration  
a) En général

<sup>2</sup>Elles se communiquent, d'office ou sur requête, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>3</sup>La communication n'a pas lieu si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose ; sont en particulier réservées les règles relatives à la communication de données personnelles et les obligations particulières de garder le secret.

**Art. 63.** <sup>1</sup>Les Directions et les unités administratives veillent à la coordination de leurs activités.

b) Coordination

<sup>2</sup> Avant de rendre une décision ou de faire une proposition à l'échelon supérieur, elles recueillent les préavis et approbations prévus par la législation et requièrent la participation des autres Directions et unités concernées; la procédure de corapport est en outre réservée.

<sup>3</sup> Lorsqu'une affaire relève de plusieurs Directions, le Conseil d'Etat désigne au besoin la Direction principalement responsable.

Gestion  
de projets

**Art. 64.** <sup>1</sup> Des groupes de travail et autres structures appropriées peuvent être institués au sein de l'administration afin d'assurer la planification, le pilotage et la réalisation de projets déterminés; ils peuvent comprendre des experts ou expertes externes et des personnes représentant les milieux extérieurs concernés.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que les projets importants soient organisés de manière appropriée et bénéficient des moyens matériels et du personnel nécessaires; ces projets doivent faire l'objet d'une procédure de consultation auprès des milieux intéressés.

Octroi  
des compétences  
a) Répartition  
par le Conseil  
d'Etat

**Art. 65.** <sup>1</sup> Lorsque la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat, les Directions et les unités administratives n'est pas prévue par la loi, le Conseil d'Etat fixe en principe cette répartition dans un arrêté de portée générale.

<sup>2</sup> Il tient compte, ce faisant, de l'importance matérielle et politique des compétences.

<sup>3</sup> Les actes pris par les Directions et les unités administratives sur la base de cette répartition le sont en leur nom propre.

b) Délégation

**Art. 66.** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence d'agir en son nom:

- a) lorsque la loi l'y autorise expressément;
- b) ou lorsque la répartition des compétences n'est fixée ni dans la loi ni dans un arrêté de portée générale.

<sup>2</sup> Les Directions peuvent déléguer aux unités qui leur sont subordonnées la compétence d'agir en leur nom.

c) Droit  
de signature

**Art. 67.** Le Conseil d'Etat édicte des règles générales relatives à l'octroi du droit de signature à l'intérieur des unités administratives.

d) Compétences  
financières  
et législatives

**Art. 68.** <sup>1</sup> En matière financière, la répartition et la délégation des compétences ainsi que l'octroi du droit de signature sont régis par la législation sur les finances de l'Etat.

<sup>2</sup> La délégation des compétences législatives est régie exclusivement par l'article 5 al. 2.

**Art. 69.** Les conflits de compétence au sein de l'administration cantonale sont tranchés dans tous les cas conformément aux règles du code de procédure et de juridiction administrative. Conflits de compétence

## CHAPITRE 7

### Mesures d'exécution

**Art. 70.** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat édicte des règles générales complémentaires sur l'organisation et la gestion de l'administration. Règles complémentaires

<sup>2</sup>Il veille à l'harmonisation entre ces règles et les dispositions sur la conduite du personnel.

**Art. 71.** <sup>1</sup>Dans les limites de la présente loi et de la législation spéciale, le Conseil d'Etat : Pouvoir d'organisation

- a) crée ou supprime les unités administratives, à l'exception des établissements personnalisés ;
- b) fixe par un arrêté de portée générale l'organisation de chacune des Directions et de la Chancellerie d'Etat ;
- c) établit, sous la forme d'une annexe à cet arrêté, l'organigramme des Directions et de la Chancellerie d'Etat, en respectant les exigences de compréhensibilité, de transparence et d'informativité.

<sup>2</sup>Les Directions fixent l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Les unités rattachées administrativement règlent leur organisation dans la mesure où celle-ci n'est pas fixée par la législation spéciale ni par le Conseil d'Etat.

**Art. 72.** Le Conseil d'Etat institue les organes et structures chargés de la mise en œuvre des règles d'organisation et de gestion, notamment dans les domaines suivants : Organes spécialisés

- a) l'élaboration et la mise à jour régulière de la réglementation d'exécution ;
- b) l'assistance et le conseil ;
- c) la collaboration et la coordination ;
- d) le contrôle administratif et de gestion.

## TITRE III

### Dispositions finales et transitoires

**Art. 73.** La loi du 8 mai 1848 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Directions (RSF 122.0.1) est abrogée. Abrogation

Modifications  
a) Règlement du  
Grand Conseil

**Art. 74.** La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 44 al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il [le conseiller d'Etat chargé de présenter le projet du gouvernement] peut, avec l'accord du président de la commission, se faire représenter, à titre exceptionnel, lors des séances par son secrétaire général ou un autre cadre supérieur de l'administration.

b) Autres  
modifications

**Art. 75.** Les autres modifications de la législation cantonale rendues nécessaires par la présente loi sont opérées par une loi et un arrêté d'adaptation.

Droit transitoire  
a) Mesures  
d'exécution

**Art. 76.** La réglementation d'exécution doit être adoptée et les organes spécialisés doivent être institués dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Compétences  
des Départements

**Art. 77.** <sup>1</sup>Lorsque la législation spéciale donne des compétences à un « Département », celles-ci sont exercées, jusqu'à l'adaptation de la législation concernée, par la Direction dont relevait le Département.

<sup>2</sup>Toutefois, le Département des bâtiments et le Département des ponts et chaussées exercent eux-mêmes les compétences qui leur sont attribuées.

c) Octroi  
de mandats  
de prestations

**Art. 78.** Jusqu'à l'expiration du décret du 8 février 2000 concernant l'introduction dans l'administration cantonale, à titre expérimental, de la gestion par mandats de prestations, l'octroi de mandats de prestations à des unités administratives est régi par ce décret ainsi que par la législation spéciale.

Entrée  
en vigueur

**Art. 79.** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 16 octobre 2001.

Le Président:  
D. de BUMAN

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:  
R. AEBISCHER

*Délai de referendum : du 3 novembre 2001 au 31 janvier 2002.*

*Annnonce de la demande de referendum : délai de trente jours dès la publication de la loi dans la Feuille officielle (art. 130 al. 1 LEDP).*